

MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES MESURES DE CONSERVATION POUR LES TORTUES MARINES DE LA COTE ATLANTIQUE DE L'AFRIQUE

entre

Le Département des affaires environnementales et du tourisme, Afrique du Sud
Le Ministère de l'environnement, Angola
Le Ministère du développement rural, Bénin
Le Ministère de l'environnement et des forêts, Cameroun
Le Ministère du tourisme, des transports et de la mer, Cap-Vert
Le Ministère de l'industrie minière et de l'environnement, Congo
Le Ministère de l'environnement et de la forêt, Côte d'Ivoire
Le Ministère de l'environnement, de la conservation de la nature, de la pêche et des forêts,
République Démocratique du Congo
Le Ministère des forêts et l'environnement, Guinée équatoriale
Le Ministère des eaux et forêts, de la pêche, chargé du reboisement, Gabon
Le Département d'Etat pour des affaires présidentielles, des pêches et des ressources naturelles,
Gambie
Le Ministère des paysages et des ressources forestières, Ghana
Le Ministère des mines, de la géologie et de l'environnement, Guinée
Le Ministère de l'agriculture, des pêches et ressources naturelles, Guinée-Bissau
Le Ministère de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement, Maroc
Le Ministère du développement rural et de l'environnement, Mauritanie
Le Ministère des pêches et des ressources marines, Namibie
L'Agence fédérale pour la protection de l'environnement, Nigéria
Le Ministère de l'économie, Sao Tomé-et-Principe
Le Ministère de l'environnement et de la protection de la nature, Sénégal
Le Ministère de l'agriculture, des ressources forestières et de l'environnement, Sierra Leone
Le Ministère de l'environnement, Togo
L'autorité appropriée (à spécifier à la signature) du Libéria, des Açores et de Madère (Portugal),
et des îles Canaries (Espagne)

Les soussignés, agissant au nom des autorités respectives énumérées ci-dessus,

Conscients que les populations de tortues marines qui fréquentent les eaux territoriales et les plages de la côte atlantique de l'Afrique, du détroit de Gibraltar au cap de Bonne-Espérance, y compris la Macaronésie, sont sérieusement menacées ;

Reconnaissant que les six espèces de tortues marines concernées -- à savoir *Caretta caretta*, *Chelonia mydas*, *Dermochelys coriacea*, *Eretmochelys imbricata*, *Lepidochelys kempii* et *Lepidochelys olivacea* -- sont essentiellement migratrices, ce qui rend la survie des individus dépendante de la conservation d'habitats marins (y compris les corridors de migration, les récifs coralliens, les aires d'alimentation, et les plages de nidification) largement disséminés ;

Conscients que la pollution de divers habitats marins, la destruction de zones humides côtières, les activités de pêche industrielle, le commerce international et autres menaces provoquées par l'homme, si elles ne sont pas correctement atténuées et gérées, pourraient entraîner une aggravation du déclin des populations de tortues marines ;

Soucieux également des dégâts causés sur les tortues marines par les chalutiers et autres bâtiments des pays tiers dans les eaux couvertes par ce Mémorandum ;

Notant que les tortues marines sont inscrites aux Annexes I et II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et, par conséquent, font l'objet de mesures concertées et coopératives sous l'égide de ladite Convention ;

Notant l'existence d'autres instruments internationaux pertinents pour la conservation des tortues marines de la côte atlantique de l'Afrique, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention régionale relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, et la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer;

Reconnaissant leur responsabilité partagée pour la conservation et la gestion avisée des populations de tortues marines fréquentant leurs eaux et rivages, et le fait qu'il soit souhaitable de faire participer tous les Etats de l'aire de répartition, ainsi que les pays tiers concernés et les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales intéressées, à une initiative commune ;

Conscients que des mesures concertées et coordonnées doivent être prises immédiatement pour faire face aux menaces posées aux populations existantes ;

CONVIENNENT de collaborer étroitement pour améliorer l'état de conservation des tortues marines et des habitats dont elles dépendent.

A cette fin, dans un esprit de compréhension mutuelle et de coopération, ils devront :

1. S'efforcer d'appliquer des mesures pour la conservation et, lorsque cela est nécessaire et approprié, pour la stricte protection des tortues marines à tous les stades de leur cycle de vie (y compris des œufs, des nouveau-nées, des juvéniles, des subadultes et des adultes) ;

2. Examiner et, au besoin, réviser la législation nationale, et ratifier les conventions internationales les plus pertinentes pour la conservation des tortues marines ou y adhérer, afin de renforcer la protection juridique accordée à ces espèces ;

3. Appliquer dans leurs pays respectifs, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires, les dispositions du Plan de conservation annexé au présent Mémorandum. Le Plan de conservation visera à améliorer les connaissances sur les espèces et les voies de migration, à réduire la mortalité des tortues marines, à promouvoir la coopération entre les Etats de l'aire de répartition, et à assurer les financements pour la mise en oeuvre et/ou la poursuite de programmes de conservation. Ce Plan comportera notamment des mesures de protection pour les plages utilisées par les tortues marines pour la nidification et des mesures visant à réduire autant que possible les prises de tortues marines, particulièrement dans les aires d'alimentation. Le Plan de conservation contiendra également des dispositions pour l'identification d'habitats clés pour la nidification et l'alimentation, pour la surveillance et l'étude des populations ainsi que la préparation de plans d'action nationaux pour les tortues marines qui tiennent compte des besoins des populations humaines locales. L'application du présent Mémorandum, y compris le Plan de conservation, sera évaluée lors de réunions régulières auxquelles participeront des représentants de chacun des Gouvernements concernés et des personnes ou organisations techniquement qualifiées dans, ou présentant un intérêt pour, la conservation des tortues marines. Ces réunions seront convoquées par le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et seront accueillies et organisées conjointement par un des Etats de l'aire de répartition.

4. Faciliter l'échange rapide de renseignements scientifiques, techniques et juridiques nécessaires à la coordination de mesures de conservation, et coopérer avec des scientifiques reconnus d'organisations internationales et d'autres Etats de l'aire de répartition afin de faciliter leurs travaux accomplis en relation avec le Plan de conservation ;
5. Désigner un correspondant national pour servir en qualité de point focal pour les Parties et communiquer sans délai les coordonnées complètes du correspondant (et toute modification à ce sujet) au Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices ;
6. Fournir au Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport annuel sur l'application du présent Mémoire dans chacun des pays respectifs. Le Secrétariat transmettra à chacun des Etats de l'aire de répartition tous les rapports reçus, ainsi qu'un rapport de synthèse qu'il compilera sur la base des renseignements à sa disposition.

Principes fondamentaux

1. Le présent Mémoire d'Accord sera considéré comme un accord au titre du paragraphe 4 de l'Article IV de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. Le Mémoire entrera en vigueur le 1er juillet 1999 pour tous les Etats de l'aire de répartition qui l'ont signé. Il restera ouvert pour signature indéfiniment et deviendra effectif pour tous les autres Etats signataires le premier jour du premier mois suivant la date de leur signature. Le Mémoire d'Accord restera en vigueur indéfiniment sous réserve du droit de toute Partie de mettre fin à sa participation en fournissant par écrit un préavis d'un an à toutes les autres Parties.
2. Le Mémoire d'Accord, y compris le Plan de conservation, peuvent être amendés par un consensus des Etats signataires.
3. Les langues de travail pour toutes les questions relatives à ce Mémoire d'Accord seront l'anglais et le français, chaque version étant également authentique.

On behalf of the respective authorities named above:

Au nom des autorités respectives nommées ci-dessus:

Representative of Angola
Représentant de l'Angola

Representative of Gabon
Représentant du Gabon

Representative of Benin
Représentant du Bénin

Representative of Gambia
Représentant de la Gambie

Representative of Cameroon
Représentant du Cameroun

Representative of Ghana
Représentant du Ghana

Representative of Cape Verde
Représentant du Cap-Vert

Representative of Guinea
Représentant de la Guinée

Representative of Congo
Représentant du Congo

Representative of Guinea Bissau
Représentant de la Guinée-Bissau

Representative of Côte d'Ivoire
Représentant de la Côte d'Ivoire

Representative of Liberia
Représentant du Libéria

Representative of Democratic Republic of the Congo
*Représentant de la République Démocratique
du Congo*

Representative of Mauritania
Représentant de la Mauritanie

Representative of Equatorial Guinea
Représentant de la Guinée équatoriale

Representative of Morocco
Représentant du Maroc

Representative of Namibia
Représentant de la Namibie

Representative of Sierra Leone
Représentant de la Sierra Leone

Representative of Nigeria
Représentant du Nigéria

Representative of South Africa
Représentant de l'Afrique du Sud

Representative of Sao Tome and Principe
Représentant de Sao Tomé-et-Principe

Representative of Togo
Représentant du Togo

Representative of Senegal
Représentant du Sénégal

Signatures of representatives of the Co-operating Organizations named in the Conservation Plan
Signatures des représentants des organismes de coopération cités dans le Plan de Conservation

Secretariat, Convention on Migratory Species
Secrétariat, Convention sur les espèces migratrices

Done at Abidjan on this twenty-ninth day of May, 1999.
Fait à Abidjan le vingt-neuf mai 1999.